

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DE L'ONTARIO

DANS L'AFFAIRE D'UNE PLAINTÉ DÉPOSÉE CONTRE

L'HONORABLE JUGE MARVIN A. ZUKER

AVIS D'AUDIENCE

LE CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DE L'ONTARIO (LE « CONSEIL »), CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 51.4 (18) ET À L'ARTICLE 51.6 DE LA LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES, L.R.O. 1990, CHAP. 43, TELLE QUE MODIFIÉE, A ENJOINT QUE LA PLAINTÉ SUIVANTE VISANT LA CONDUITE OU LES ACTIONS DE L'HONORABLE JUGE MARVIN A. ZUKER SOIT TRANSMISE AU CONSEIL EN VUE D'UNE AUDIENCE.

IL EST ALLÉGUÉ QUE L'HONORABLE JUGE MARVIN A. ZUKER S' EST CONDUIT D'UNE FAÇON QUI EST INCOMPATIBLE AVEC L'EXERCICE CONVENABLE DE SES FONCTIONS. LES DÉTAILS DE LA PLAINTÉ DÉPOSÉE CONTRE L'HONORABLE JUGE MARVIN A. ZUKER FIGURENT À L'ANNEXE « A » DU PRÉSENT AVIS.

LE CONSEIL SE RÉUNIRA DANS LA SALLE DE CONFÉRENCE DES JUGES, SALLE 2310, 1, RUE QUEEN EST, DANS LA VILLE DE TORONTO, LE JEUDI 5 OCTOBRE 2006 À 9 H 30 OU DÈS QUE POSSIBLE POUR FIXER LA DATE D'AUDIENCE DE CETTE PLAINTÉ.

LE CONSEIL PEUT, CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 51.6 (18) DE LA LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES, PRÉSENTER AU PROCUREUR GÉNÉRAL UN RAPPORT SUR LA PLAINTÉ, L'ENQUÊTE, L'AUDIENCE ET LA DÉCISION RENDUE DANS CETTE AFFAIRE.

TOUT JUGE DONT LA CONDUITE FAIT L'OBJET D'UNE ENQUÊTE DANS UNE INSTANCE DEVANT LE CONSEIL PEUT SE FAIRE REPRÉSENTER PAR UN AVOCAT, ET DOIT AVOIR LA POSSIBILITÉ DE S'EXPLIQUER ET DE SOUMETTRE DES PREUVES AVANT QUE LE CONSEIL NE PRÉSENTE AU PROCUREUR GÉNÉRAL LES RECOMMANDATIONS QU'IL JUGE APPROPRIÉES CONCERNANT LA PLAINTÉ.

LE CONSEIL PEUT, CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 51.6 (11) DE LA LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES, REJETER LA PLAINTÉ, QU'IL AIT CONCLU OU NON QUE LA PLAINTÉ N'EST PAS FONDÉE OU, S'IL CONCLUT QU'IL YA EU INCONDUITE DE LA PART DU JUGE, IL PEUT, SELON LE CAS :

- A) DONNER UN AVERTISSEMENT AU JUGE;*
- B) RÉPRIMANDER LE JUGE;*
- C) ORDONNER AU JUGE DE PRÉSENTER DES EXCUSES AU PLAIGNANT OU À TOUTE AUTRE PERSONNE;*
- D) ORDONNER QUE LE JUGE PRENNE DES DISPOSITIONS PRÉCISES, TELLES SUIVRE UNE FORMATION OU UN TRAITEMENT, COMME CONDITION POUR CONTINUER DE SIÉGER À TITRE DE JUGE;*
- E) SUSPENDRE LE JUGE, AVEC RÉMUNÉRATION, PENDANT UNE PÉRIODE QUELLE QU'ELLE SOIT;*
- F) SUSPENDRE LE JUGE, SANS RÉMUNÉRATION MAIS AVEC AVANTAGES SOCIAUX, PENDANT UNE PÉRIODE MAXIMALE DE TRENTE JOURS;*
- G) RECOMMANDER AU PROCUREUR GÉNÉRAL LA DESTITUTION DU JUGE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 1.8.*

ET DOIT INFORMER DE SA DÉCISION LA PERSONNE QUI A DÉPOSÉE LA PLAINTÉ ET LE JUGE.

VOUS, OU VOTRE OU VOS REPRÉSENTANTS, POUVEZ COMMUNIQUER AVEC LE BUREAU DE L'AVOCAT DU CONSEIL CHARGÉ DE CETTE AFFAIRE, M. DOUGLAS C. HUNT, C.R., À L'ADRESSE SUIVANTE : HUNT PARTNERS LLP, 192 BEDFORD ROAD, TORONTO ON M5R 2K9, TÉLÉPHONE : 416 350-2939.

SI VOUS NE VOUS PRÉSENTEZ PAS DEVANT LE CONSEIL EN PERSONNE, NI NE VOUS FAITES REPRÉSENTER, LE CONSEIL TIENDRA L'AUDIENCE EN VOTRE ABSENCE.

LE JEUDI 28 SEPTEMBRE 2006


Valerie Sharp
Registrar
GREFFIÈRE

DESTINATAIRE : L'HONORABLE JUGE MARVIN A. ZUKER

ANNEXE « A »

DÉTAILS DE LA PLAINTÉ

LES DÉTAILS DE LA PLAINTÉ DÉPOSÉE CONTRE L'HONORABLE JUGE MARVIN A. ZUKER SONT ÉNONCÉS CI-DESSOUS.

1. LE 29 JUILLET 2005, LE JUGE ZUKER PRÉSIDAIT L'AUDIENCE DANS L'AFFAIRE JEWISH FAMILY AND CHILDREN'S SERVICES C. ROBIN MAYER.
2. M^{ME} MAYER, L'INTIMÉE, A COMPARU DEVANT LE JUGE ZUKER ACCOMPAGNÉE DE M. HARRY KOPYTO. ELLE A DEMANDÉ AU JUGE ZUKER LA PERMISSION DE SE FAIRE REPRÉSENTER PAR M. KOPYTO. LE JUGE ZUKER A REJETÉ CETTE REQUÊTE ET RENDU UNE ORDONNANCE REFUSANT À M. KOPYTO D'AGIR À TITRE DE REPRÉSENTANT DE M^{ME} MAYER.
3. LE 4 AOÛT 2005, M^{ME} MAYER A DÉPOSÉ UN AVIS D'APPEL DE L'ORDONNANCE DU JUGE ZUKER REJETANT SA REQUÊTE EN VUE DE PERMETTRE À M. KOPYTO DE LA REPRÉSENTER.
4. APRÈS LA COMPARUTION DE M^{ME} MAYER ET DE M. KOPYTO LE 29 JUILLET 2005, LE JUGE ZUKER A REÇU UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE PUBLIER LA TRANSCRIPTION DE L'INSTANCE QU'IL PRÉSIDAIT CE JOUR-LÀ.
5. AVANT D'AUTORISER LA PUBLICATION DE LA TRANSCRIPTION DE L'INSTANCE DU 29 JUILLET 2005, LE JUGE ZUKER A APPORTÉ DES CORRECTIONS, SOIT EN SUPPRIMANT SOIT EN AJOUTANT CERTAINS ÉLÉMENTS, SUR QUATORZE DES SEIZE PAGES QUE CONTENAIT LA TRANSCRIPTION ORIGINALE PRÉPARÉE PAR LE STÉNOGRAPHE JUDICIAIRE. LES SUPPRESSIONS ET LES AJOUTS INDIQUÉS PAR LE JUGE ZUKER FIGURENT DANS L'ANNEXE « B ». LES SUPPRESSIONS ET LES AJOUTS INDIQUÉS PAR LE JUGE ZUKER ET INSÉRÉS DANS LA TRANSCRIPTION FINALE PUBLIÉE ÉTAIENT PLUS QUE DE SIMPLES CORRECTIONS DE FAUTES DE GRAMMAIRE, D'ORTHOGRAPHE ET DE FRAPPE, ELLES MODIFIAIENT EN FAIT LA NATURE ET LA TENEUR DE L'INSTANCE QUI S'ÉTAIT DÉROULÉE DEVANT LUI.
6. EN SE CONDUISANT TEL QUE DÉCRIT CI-DESSUS, LE JUGE ZUKER A AGI D'UNE FAÇON INCOMPATIBLE AVEC L'EXERCICE CONVENABLE DE SES FONCTIONS. CE FAISANT, IL A COMPROMIS SON INTÉGRITÉ, SON IMPARTIALITÉ ET SON INDÉPENDANCE, ET A JETÉ LE DISCRÉDIT SUR L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.